

## Dispositif « Projets d'Initiative Citoyenne (PIC) » pour 2024

### Contexte régional

Répondant aux priorités régionales que sont l'économie, l'emploi, l'équilibre des territoires et face aux défis de la décarbonation, la Région Hauts-de-France en s'appuyant sur la dynamique rev3 entend réaffirmer son partenariat dans le cadre des futures contractualisations avec les collectivités et au bénéfice des habitants des quartiers.

Ainsi, la Région Hauts-de-France souhaite conforter son action autour de deux priorités pour les nouveaux contrats de ville 2024-2030 :

- Renforcer l'attractivité des quartiers ;
- Développer une plus grande proximité avec ses habitants.

Ce soutien prend appui sur les programmations des contrats de ville. Il se concrétise par des crédits de fonctionnement mobilisables pour la mise en œuvre des PIC.

### **Description et objectifs du dispositif**

Le dispositif « Projets d'Initiative Citoyenne » (PIC) est emblématique et marqueur de l'identité régionale. C'est un fonds de participation au bénéfice des habitants des quartiers populaires en vue de mobiliser leur capacité à développer et à mettre en œuvre des projets.

Ainsi, le PIC est un fonds géré par une association pour soutenir des micro-projets portés des collectifs d'habitants ou des associations locales.

En effet, la participation citoyenne locale est créatrice de lien social et vecteur d'insertion dans des territoires. De plus, les actions collectives favorisent la « remobilisation » citoyenne dans un contexte de crise démocratique.

Les PIC ont ainsi pour objet de développer une citoyenneté active en apportant une réponse rapide aux besoins d'agir des habitants et à leur émancipation. L'intérêt de cet outil est donc de mobiliser rapidement des financements permettant d'impulser des initiatives citoyennes tout en permettant un apprentissage de la citoyenneté dans le montage du projet et son acceptation par les différentes parties prenantes. En effet, le porteur doit découvrir les tenants et les aboutissants du montage de projet ainsi qu'appréhender le fonctionnement des administrations et des acteurs locaux.

Le dispositif permet également aux associations locales et aux collectifs d'habitants d'obtenir une réponse rapide pour l'organisation d'une action ponctuelle qui s'adresse aux habitants des quartiers.

Au travers de ce dispositif, la Région Hauts-de-France souhaite :

- Développer les initiatives citoyennes dans tous les quartiers inscrits dans le cadre des contractualisations 2024-2030 « Engagements Quartiers 2030 » ;
- Soutenir des micro-projets et apporter une réponse rapide aux envies d'agir des habitants ;
- Valoriser l'apprentissage de compétences (fonctionnement des institutions et partenaires locaux, gestion de projets, communication ...) dans l'objectif d'appréhender la citoyenneté ;
- Créer du lien social et être vecteurs d'insertion ;
- Développer l'animation, la solidarité, améliorer le cadre de vie d'une manière générale.

Dans un objectif d'équité territoriale, un équilibre entre les différents territoires des cinq départements de la Région sera recherché.

<b>Territoires bénéficiaires</b>
Les territoires concernés sont l'ensemble des quartiers inscrits dans le cadre des contractualisations 2024-2030 « Engagements Quartiers 2030 » : prioritairement ceux fixés par le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 « modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains » et ensuite ceux identifiés précisément (liste et périmètres) dans les contrats comme poches de pauvreté.
<b>Opérateurs bénéficiaires</b>
Seule une association peut porter ce dispositif. Elle est appelée « association gestionnaire ».
<b>Types d'opérations éligibles au dispositif</b>
La Région cofinance un fonds de participation citoyenne porté par l'association gestionnaire.  <b>Toutefois, la Région définit un cadre régional dans lequel doivent s'inscrire les micro-projets soutenus par le PIC (cf. dernier paragraphe).</b>
<b>Modalité de sélection des projets et de dépôt des demandes de financement</b>
Les projets PIC devront être menés en articulation des programmations des contrats de ville (au lancement des appels à projets ou dans le bilan final annuel par exemple).  Les demandes de financement seront déposées au fil de l'eau sur la plateforme d'aides en ligne et au plus tard le 31 décembre 2024. Les projets retenus feront l'objet de délibérations d'affectation ultérieures.
<b>Modalités de subventionnement</b>
<b>Le taux maximum de subvention régionale du fonds PIC est de 50%. Un cofinancement de la ville ou de l'EPCI est attendu.</b> Seules les dépenses de fonctionnement sont recevables.  Si l'association gestionnaire le souhaite et le justifie, un pourcentage maximum de 10% du fonds, plafonné à 5 000 €, pourra être dédié à la gestion et à l'animation locale du dispositif notamment certains frais de personnel et de communication.  Une convention financière définissant les modalités d'accompagnement de la Région sera signée entre le bénéficiaire (association gestionnaire) et la Région. Elle autorisera le bénéficiaire à procéder à des versements à des structures tierces (porteurs de projets).  Par le biais de la convention, l'association gestionnaire s'engage à prendre toutes les mesures afin de valoriser la participation de la Région (notamment en informant le bénéficiaire final des financements).  En cas de renouvellement d'un PIC, la production d'un bilan de l'année N-1 est obligatoire et une consommation effective financière est attendue justifiant la demande de reconduction. La Région étudiera chaque situation au cas par cas.
<b>Modalités de partenariat</b>
Le dispositif PIC étant destiné aux habitants des quartiers prioritaires, son animation et son suivi devront s'inscrire dans les objectifs et le partenariat des contrats de ville.

Par ailleurs, considérant qu'il s'agit d'une politique d'intérêt général qui concerne plusieurs acteurs, la Région dialoguera avec les différents partenaires du contrat de ville (service de l'Etat, Département, EPCI, Commune, bailleurs sociaux) afin de les inciter à prendre part au dispositif PIC (de façon globale ou ciblée) dans son financement et son animation.

La commune (ou l'intercommunalité) devra s'engager dans l'accompagnement technique et financier du fonds porté par l'association gestionnaire.

Celle-ci met en place un comité de gestion et rédige un règlement intérieur. Le règlement intérieur du PIC détermine les modalités de fonctionnement et les critères de sélection des micro-projets.

L'association gestionnaire s'engage à mettre en place un comité de suivi auquel sera convié l'ensemble des partenaires. Ce comité se réunit, à minima, une fois par an. Le porteur s'engage également à fournir les documents nécessaires permettant le suivi technique.

De plus, l'association gestionnaire s'engage à informer les partenaires des dates des comités d'attribution. La Région peut participer à ceux-ci en qualité d'observateur.

Par ailleurs, le dispositif « Projet d'Initiative Citoyenne » a vocation à être en lien avec les autres dispositifs de budgets participatifs financés au titre de la politique de la ville. Il doit également être complémentaire avec les dispositifs de droit commun lorsqu'ils existent.

La Région s'emploiera à développer une animation régionale, notamment à travers la mise en réseau des associations gestionnaires. De plus, la Région apportera un appui technique et cherchera à harmoniser les pratiques (outils de communication et de suivi ...).

#### **Micro-projets éligibles au PIC**

**Pour rappel, la Région définit un cadre d'intervention dans lequel devront s'inscrire les micro-projets soutenus par le PIC. Le règlement intérieur de chaque PIC rappellera ce cadre.**

**C'est le règlement intérieur qui fixe également le montant maximal du coût du micro-projet qui ne peut néanmoins excéder 6 000€.**

Pour 2024, année de transition, le règlement intérieur en vigueur pourra s'appliquer jusqu'à la date du vote de ce nouveau dispositif. En conséquence, l'association gestionnaire engagera la modification de son règlement intérieur pour la mise en cohérence avec ces nouvelles modalités régionales.

Pourront bénéficier du fonds PIC pour mettre en œuvre des micro-projets :

- Des habitants ou collectifs d'habitants,
- Des associations (hors association gestionnaire).

Les porteurs de projet s'engagent à respecter, au même titre que l'association gestionnaire, le *Contrat d'Engagement Républicain* conformément régi par les articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

#### **Critères d'éligibilités des micro-projets**

Les opérations devront répondre à un ou plusieurs objectifs suivants :

- Permettre de sensibiliser les habitants aux questions de développement durable, de transition des quartiers dans une démarche rev3 ;
- Favoriser l'échange de savoirs et de connaissances et l'accès à culture ;
- Promouvoir l'activité physique, la santé, le bien-être ;
- Animer les quartiers et lutter contre l'isolement.

Ainsi les micro-projets devront :

- Répondre à un **besoin local** relevant de l'initiative des habitants ;
- **Etre ouverts à destination de l'ensemble des publics** sans distinction et **s'inscrire dans le respect de la laïcité et des valeurs républicaines** ;
- Avoir une **notion d'intérêt collectif** (ne pas être l'émanation d'un besoin individuel) ;
- **Répondre à des enjeux de citoyenneté** active qui permettent aux habitants d'appréhender le fonctionnement de l'action publique et le montage des projets (devis, projets équilibré, défendre un projet face à un public, démarches administratives, etc.) et qui favorisent leur émancipation et leur autonomisation (développement des compétences et des capacités à agir).

#### **Micro-projets non recevables**

Si besoin, le règlement intérieur définira les micro-projets non recevables au titre du fonds PIC.

A titre d'exemple, les projets suivants ne pourront pas bénéficier de financement au titre du PIC (liste non exhaustive) :

- Les projets bénéficiant d'autres financements régionaux par exemple les opérations accompagnées au titre du dispositif Nos Quartiers d'Été (NQE) ;
- Les projets bénéficiant à un seul individu ou à un groupe restreint de personnes (aide individuelle) ;
- Les voyages et séjours hors du territoire régional même si au cas par cas et sur proposition de l'association gestionnaire, des dérogations pourraient être étudiées (exemple visites de l'Assemblée nationale, du Parlement européen ...).
- **Les sorties devront privilégier la visite d'établissements publics** (type musée, parc naturel, ...). **Dans le cas d'une sortie réalisée** dans un établissement privé (type restaurant, parc d'attraction, cinéma, ...), **elle ne pourra être que l'aboutissement de l'engagement citoyen et participatif dans la réalisation du micro-projet organisé pour un objet plus large que la seule sortie**. Dans tous les cas ces projets devront favoriser des déplacements actifs ou collectifs ;
- Les actions type séjours vacances ;
- Les actions visant à financer le fonctionnement des associations ;
- Les projets réalisés dans le cadre du temps scolaire ;
- Les actions à caractère politique, religieux, syndical ;
- Les projets portés par l'association gestionnaire.

**Les micro-projets doivent donc être envisagés dans le but de répondre à un intérêt collectif et ne pas être l'émanation d'un besoin privé/individuel.** La Région demandera le remboursement de tout ou partie de la subvention si des projets se révèlent être incompatibles avec les règles d'éligibilité (non-respect de la laïcité, aide individuelle...).

L'association gestionnaire, en charge du reversement des subventions auprès des micro-porteurs, pourra attribuer jusqu'à 100% de subvention aux micro-projets (dans la limite de 3 000€ maximum par micro-projet). Ces éléments devront être définis dans le règlement intérieur de chacun des PIC.

#### **Modalités de sélection des micro-projets financés par le dispositif**

L'association gestionnaire du PIC s'engage à créer un comité de gestion composé d'habitants et d'acteurs associatifs du quartier qui auront pour rôle de se réunir afin de statuer sur les micro-projets. Ce comité de gestion validera le règlement intérieur du PIC qui aura pour objet de définir les modalités de sélection et d'accompagnement des micro-projets

**Les modalités de sélection des opérations, dont la place de l'association gestionnaire dans le processus, devront garantir un choix équitable et transparent.**

A noter que les élus et techniciens des différentes institutions partenaires ne pourront pas prendre part au vote visant à sélectionner les micro-projets.